

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et  
de la communication

## PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000  
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec  
les administrations relevant du ministère  
de la culture et de la communication

NOR : MCCX1417659D/Rose-1

-----

**Publics concernés** : administrés dans leurs relations avec l'administration.

**Objet** : exclusion des procédures administratives de la règle du « silence vaut accord » pour des motifs liés à l'objet de la décision ou de bonne administration.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

**Notice** : l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il prévoit également que l'application de ce principe peut être écartée pour certains motifs. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et précise la liste des procédures écartées de l'application du principe de « silence de l'administration vaut accord » pour des motifs liés aux enjeux de la décision en cause ou à la bonne administration des procédures. Il précise également les délais de naissance de ces décisions implicites de refus.

\*\*\*\*\*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture et de la communication,

VU le code de l'éducation ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRET :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration vaut refus pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

**Article 2**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au troisième alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision de rejet figurent en annexe du présent décret.

**Article 3**

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être créées et modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

**Article 4**

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures pour lesquelles, en application du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence vaut acceptation, peuvent être modifiées par décret.

**Article 5**

Les délais de naissance des décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 2 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

**Article 6**

I. - Le présent décret est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna pour les demandes suivantes :

- exercice du droit de préemption pour le compte d'une personne morale de droit privé propriétaire d'une collection affectée à un musée de France ;
- agrément de prestataires de tiers-archivage ;
- communication d'archives publiques ;
- visa de la liste des archives publiques dont l'élimination est envisagée ;
- autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais ;
- communication d'archives privées ;
- autorisation de prospection de biens culturels maritimes ;
- autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes ;
- autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime ;
- habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;
- autorisation de réutilisation d'informations publiques ;
- inscription des publications de presse auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse.

II. - Le présent décret est applicable en Polynésie française pour les demandes suivantes :

- autorisation de prospection de biens culturels maritimes ;
- autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes ;
- autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime ;
- habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;
- autorisation de réutilisation d'informations publiques ;
- inscription des publications de presse auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse.

III. - Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie pour les demandes suivantes :

- exercice du droit de préemption pour le compte d'une personne morale de droit privé propriétaire d'une collection affectée à un musée de France ;
- autorisation de prospection de biens culturels maritimes ;
- autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes ;
- autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime ;
- habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales ;
- autorisation de réutilisation d'informations publiques ;
- inscription des publications de presse auprès de la commission paritaire des publications et agences de presse.

IV. - Le présent décret est applicable dans les Terres australes antarctiques françaises pour les demandes suivantes :

- agrément des prestataires de tiers archivage ;
- autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais ;
- communication d'archives publiques ;
- communication d'archives privées ;
- autorisation de prospection de biens culturels maritimes ;

- autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes ;
- autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime.

**Article 7**

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

**Article 8**

Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :  
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de la culture et  
de la communication,

La ministre des outre-mer,

**ANNEXE**

## Liste des demandes

N°	Demande	Disposition	Délai particulier de naissance de la décision implicite de rejet

**Code de l'éducation**

1	Inscription en école nationale supérieure d'architecture	Article R. 672-9	2 mois
2	Inscription aux cycles de formation professionnelle continue en architecture	Article R. 672-10	2 mois
3	Inscription au doctorat d'architecture	Article R. 672-12	2 mois

**Code du patrimoine**

1	Exercice du droit de préemption pour le compte d'une personne morale de droit privé propriétaire d'une collection affectée à un musée de France	Article L. 123-2	2 mois
2	Agrément de prestataires de tiers-archivage	Article L. 212-4 et R. 212-4 mois 19 et suivants	
3	Visa de la liste des archives publiques dont l'élimination est envisagée	Article R. 212-14, alinéa 7	2 mois
4	Communication d'archives publiques	Article L. 213-1	2 mois
5	Autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais	Article L. 213-3	2 mois
6	Communication d'archives privées	Article L. 213-6	2 mois
7	Dispense de souscription d'assurance pour les prêts d'œuvres appartenant aux collections d'un musée de France	Article D. 423-8, alinéa 2	2 mois
8	Approbation de la cession de biens appartenant aux collections des musées de France	Article R. 451-25	2 mois

9	Reconnaissance des qualifications professionnelles en vue de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France	Articles R. 452-10, R. 452-11 et R. 452-13	2 mois
10	Fixation des délais de diagnostic d'archéologie préventive	Article R. 523-34	15 jours
11	Autorisation de fouilles ou de sondages programmés	Article R. 531-1	2 mois
12	Autorisation de prospection de biens culturels maritimes	Article R. 532-7	2 mois
13	Autorisation de fouilles ou de sondages de biens culturels maritimes	Articles L. 532-7 alinéa 1, R. 532-7 et R. 532-8	2 mois
14	Autorisation de déplacement ou de prélèvement d'un bien culturel maritime	Articles L. 532-7 alinéa 2, R. 532-7 et R. 532-8	2 mois
15	Autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques	Article R. 542-1	2 mois
16	Autorisation de travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	Article D. 642-21	2 mois

#### Code de la propriété intellectuelle

1	Décision de la commission paritaire des droits d'auteurs des journalistes au titre de la rémunération complémentaire des journalistes pour l'exploitation de leurs œuvres en dehors du titre de presse qui les emploie	Articles L. 132-44 et R. 132-18 à R. 132-27	2 mois
2	Inscription dans la base de données publique mentionnée à l'article L.134-2 du code de la propriété intellectuelle	Articles L. 134-2 et R. 134-1	12 mois

#### Code du travail

1	Délivrance et renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel	Articles L. 7111-6 et R. 7111-7	2 mois
2	Délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire	Articles L. 7111-6 et R. 7111-14	2 mois

**Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales**

1	Habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales (AJL)	Articles 1 <sup>er</sup> et 2	2 mois
---	---	-------------------------------	--------

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

1	Autorisation de réutilisation d'informations publiques (archives)	Articles 10 et suivants	2 mois
---	---	-------------------------	--------

**Décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse**

1	Inscription des publications de presse auprès de la Commission paritaire des publications et agences de presse	Article 1 <sup>er</sup> du décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997	2 mois
---	--	--	--------